

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRET DU 16 JANVIER 2020

(n° , 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 18/20165 - N° Portalis**
35L7-V-B7C-B6KFJ

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 Mai 2018 -Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 16/03924

APPELANTS

Monsieur Alexandre [REDACTED]
[REDACTED]

Madame Stéphanie [REDACTED]
[REDACTED]

Madame Françoise [REDACTED]
[REDACTED]

Madame Hassina [REDACTED]
[REDACTED]

SYNDICAT COMMERCE INDEPENDANT DEMOCRATIQUE (SCID)
pris en la personne de ses représentants légaux
21 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

*Représentés par Me Dahbia MESBAHI, avocat au barreau de PARIS, toque :
E0706, substituée par Me Emmanuel MAUGER, avocat postulant et plaidant*

INTIMES

Monsieur Pascal [REDACTED]
[REDACTED]

Monsieur Robert [REDACTED]
[REDACTED]

*Représentés par Me Daniel SAADAT, avocat au barreau de PARIS, toque :
P0392, avocat postulant et plaidant*

Monsieur Yves [REDACTED]

C/o CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL CFDT
4 boulevard de la Villette
75019 PARIS

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL CFDT
prise en la personne de ses représentants légaux
4 boulevard de la Villette
75019 PARIS

*Représentés par Me Daniel SAADAT, avocat au barreau de PARIS, toque :
P0392, avocat postulant et plaident*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 septembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur François LEPLAT, Président
Madame Brigitte CHOKRON, Président
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller, en remplacement de Monsieur François LEPLAT, Président empêché et par Madame FOULON, Greffier

Statuant sur l'appel interjeté le 3 août 2018 par le syndicat SYNDICAT COMMERCE INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE SCID, M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED], Mme Françoise [REDACTED] et Mme Hassina [REDACTED] d'un jugement rendu le 22 mai 2018 par le tribunal de grande instance, qui dans le cadre du litige les opposant à la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL CFDT, M. Pascal [REDACTED], M. Robert [REDACTED] et M. Yves [REDACTED], a :

- déclaré irrecevable :
 - l'ensemble des demandes formées par le SYNDICAT COMMERCE INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE (SCID) ainsi que M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED], Mme Françoise [REDACTED] et Mme Hassina [REDACTED] à l'encontre de M. Pascal [REDACTED], M. Robert [REDACTED] et M. Yves [REDACTED],
 - l'ensemble des demandes formées par le SCID ainsi que M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] à l'encontre de la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL (CFDT) concernant les demandes principale et subsidiaire d'annulation de la décision « susmentionnée » du 11 février 2015 ainsi que les demandes consécutives de restitutions de prélèvements des adhérents du SCID, de comptes bancaires ouverts au nom du SCID ou du SCID CFDT et de relevés de comptes bancaires du SCID,
 - les demandes respectivement formées en ce qui concerne le SCPVC, d'une part à titre additionnel par le SCID ainsi que M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] et d'autre part à titre reconventionnel par la CFDT,
- débouté le SCID ainsi que M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED]

ARABI de l'ensemble de leurs demandes de dommages-intérêts,
- condamné solidairement le SCID ainsi que M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] à payer au profit de la CFDT ainsi que M. Pascal B [REDACTED], M. Robert [REDACTED] et M. Yves [REDACTED] une indemnité de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- condamné solidairement le SCID ainsi que M. [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] aux entiers dépens,

Vu les dernières conclusions transmises le 31 octobre 2018 par le syndicat SYNDICAT COMMERCE INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE SCID anciennement dénommé SYNDICAT COMMERCE INTER DEPARTEMENTAL D'ILE-DE-FRANCE CFDT, ci-après dénommé le SCID, M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED], Mme Françoise [REDACTED] et Mme Hassina [REDACTED] appelants, qui demandent à la cour de :

- infirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 22 mai 2018,
- les recevoir en leurs demandes et les dire bien fondées,
- annuler la décision du 11 février 2015 prise par le Bureau National de la Confédération Française Démocratique du Travail,
- ordonner à la Confédération Française Démocratique du Travail et à Messieurs [REDACTED], [REDACTED] de restituer au SCID les autorisations de prélèvement des adhérents du SCID, toutes les conventions de comptes bancaires ouverts au nom du SCID (ou SCID CFDT), tous les relevés des comptes bancaires du SCID sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir,
- ordonner à Messieurs [REDACTED] de remettre au SCID tous les courriers établis ou reçu pour le compte du SCID (SCID CFDT) ainsi qu'un bilan comportant la liste des recettes perçues et des dépenses engagées pour le compte du SCID (SCID CFDT) sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir,
- condamner la Confédération Française Démocratique du Travail à restituer au SCID la somme de 606 964,16 euros correspondant aux cotisations indument prélevées par le SCPVC,
- condamner la Confédération Française Démocratique du Travail à payer au SCID la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral consécutifs à l'abus de pouvoir commis par la CFDT,
- condamner la Confédération Française Démocratique du Travail à payer à Monsieur Alexandre [REDACTED], Madame Stéphanie [REDACTED] et Madame Françoise [REDACTED] [REDACTED] chacun la somme de 10 000 euros au titre du préjudice moral subi à la suite de l'abus de pouvoir commis par la CFDT,
- ordonner la publication de la décision à intervenir dans le journal « CFDT MAGAZINE » et dans « SYNDICALISME HEBDO », lors la prochaine parution, passé un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision, sous astreinte de 50 000 euros par parution de retard,
- condamner la Confédération Française Démocratique du Travail à payer au SCID la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la Confédération Française Démocratique du Travail à payer à Monsieur Alexandre [REDACTED], Madame Stéphanie [REDACTED] et Madame Françoise [REDACTED] [REDACTED] chacun la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la Confédération Française Démocratique du Travail aux entiers dépens,

Vu les dernières conclusions transmises le 18 janvier 2019 par la Confédération Française Démocratique du Travail, ci-après dénommée la CFDT, ainsi que MM. Pascal [REDACTED], Yves [REDACTED] et Robert [REDACTED] en leurs qualité d'administrateurs provisoires du SCID CFDT, intimés, qui demandent à la cour de :

- confirmer le jugement rendu le 22 mai 2018 par le tribunal de grande instance de Paris, de ce chef,
- dire et juger irrecevables et mal fondés en toutes leurs demandes, fins et prétentions, le SCID pris en la personne de Monsieur Alexandre Torgomian es qualité de secrétaire général

du dit syndicat, Monsieur Alexandre [REDACTED], Madame Françoise [REDACTED],
Madame Stéphanie [REDACTED], Madame Hassina [REDACTED],
en tout état de cause,
- dire et juger que la décision de mise sous administration provisoire du SCID-CFDT prise
par le Bureau National de la confédération CFDT est conforme à ses statuts et à son
règlement intérieur,
dès lors,
- dire et juger que la désignation des administrateurs provisoires par le Bureau National est
statutairement licite et régulière,
- débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions contraires,
de plus,
- ordonner aux demandeurs de produire pour l'année 2014 et 2015 les relevés de comptes
bancaires du Syndicat Commerce Indépendant et Démocratique, auprès de chacun de ces
établissements bancaires (Société Générale, Bred et BFCC) et ce, sous astreinte de 1.000 €
par jour de retard,
en toute hypothèse,
- condamner sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile Monsieur
Alexandre [REDACTED], Madame Françoise [REDACTED], Madame Stéphanie
[REDACTED], Madame Hassina [REDACTED] à verser, chacun, à la confédération CFDT et à chacun des
administrateurs provisoires du SCID-CFDT la somme de 200 €,
- condamner le Syndicat Commerce Indépendant Démocratique à verser à la confédération
CFDT la somme de 10.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

La cour faisant expressément référence aux conclusions susvisées pour un plus
ample exposé des prétentions et moyens des parties,

Vu l'ordonnance de clôture en date du 27 juin 2019,

SUR CE, LA COUR

EXPOSE DU LITIGE

Le syndicat SYNDICAT COMMERCE INDEPENDANT ET DEMOCRATIQUE
(SCID), anciennement dénommé SYNDICAT COMMERCE INTER DEPARTEMENTAL
D'ILE-DE-FRANCE CFDT, ci-après dénommé le SCID, est un syndicat professionnel
regroupant des adhérents salariés du secteur du commerce.

Son fonctionnement est assuré par un bureau syndical et une commission exécutive.

Pour l'exercice de sa personnalité juridique, il est représenté dans tous les actes de la
vie juridique par son secrétaire général.

Aux termes de l'article 13 de ses statuts relatif à la représentation en justice,
« conjointement ou individuellement, le Bureau Syndical et/ou la commission exécutive et/ou
le Secrétaire Général, décident des actions en justice et, désignent, le cas échéant, le membre
qui représentera le Syndicat ».

En vertu de l'article 2 de ses statuts, il était :
- affilié à la CFDT dont il acceptait et respectait, dans son action, la déclaration de principe et
les statuts ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux,
- obligatoirement membre de la Fédération des Services CFDT et de l'Union Régionale
Interprofessionnelle d'Ile de France CFDT.

Divers agissements étant reprochés au SCID, le bureau fédéral de la Fédération des
Services CFDT a placé ce syndicat sous administration provisoire par délibération du 12 mai
2014 qui a validé la suspension provisoire des instances dirigeantes du SCID décidée le 5 mai
2014 par la commission exécutive de cette fédération, conformément à la demande en ce sens
de la CFDT.

En vertu du règlement intérieur de la Fédération, la suspension des instances

dirigeantes du syndicat ne pouvait excéder 6 mois.

M. Alexandre [REDACTED], Mme Anne [REDACTED], Mme Sophie [REDACTED] et Mme Françoise [REDACTED], pris en leur qualité respectivement de secrétaire général, secrétaire général adjoint et membres de la commission exécutive du SCID ont contesté ces délibérations devant le juge des référés.

Par ordonnance du 4 juin 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny a dit n'y avoir lieu à référé, après avoir notamment retenu que la légalité de la procédure de suspension suivie et les fautes le cas échéant commises par les dirigeants du SCID relevaient de l'appréciation du juge du fond.

M. Alexandre [REDACTED] a convoqué un congrès pour le 17 novembre 2014 tandis que les administrateurs provisoires du SCID CFDT ont procédé de même pour la tenue d'un congrès le 11 décembre 2014.

Le 21 octobre 2014, le SCID CFDT pris en la personne de ses administrateurs provisoires et la Fédération des Services CFDT ont assigné en référé d'heure à heure M. Alexandre [REDACTED] aux fins notamment d'interdire à celui-ci d'une part de se prévaloir de sa qualité de secrétaire général du SCID CFDT et d'autre part de tenir le congrès du 17 novembre 2014.

Par ordonnance du 8 décembre 2014, le juge des référés du tribunal de grande instance de Créteil a essentiellement dit n'y avoir lieu à référé s'agissant des demandes du SCID CFDT pris en la personne de ses administrateurs provisoires et de la Fédération des Services CFDT, dit que la suspension des instances dirigeantes du SCID CFDT par la Fédération des Services CFDT a été levée de plein droit le 5 novembre 2014 et qu'à cette date la mission des administrateurs provisoires a cessé, dit que Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] ne disposent plus d'aucun mandat statutaire leur permettant de représenter le SCID et fait interdiction à la Fédération des Services CFDT et aux administrateurs provisoires dont le mandat a cessé de tenir un congrès du SCID le 11 décembre 2014 à Evry.

Lors du congrès réuni par M. Alexandre [REDACTED] qui s'est tenu le 17 novembre 2014, celui-ci a été réélu secrétaire général.

Le 11 décembre 2014, en remplacement du congrès initialement convoqué par les administrateurs provisoires du SCID, s'est tenue sous la présidence du secrétaire général de l'union régionale Ile de France une réunion au cours de laquelle il a été décidé la création d'un nouveau syndicat CFDT sur le même champ géographique et professionnel que celui du SCID dirigé par M. Alexandre [REDACTED], conduisant à la saisine du bureau national confédéral, lequel a demandé à la commission confédérale d'organisation (CCO) d'engager dans les plus brefs délais une enquête approfondie et les investigations nécessaires permettant à toutes les parties d'être entendues, les travaux de la CCO devant ensuite être présentés à un prochain bureau national confédéral pour délibération.

Aux termes de ses travaux et constats, la CCO a préconisé le 5 février 2015 « la mise sous administration provisoire du SCID CFDT qui doit être prononcée par le Bureau National Confédéral pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2015 inclus. Cette durée pourra être prolongée pour 12 mois maximum sur décision du BNC ».

Par délibération du 11 février 2015, le bureau national confédéral (le BNC) a voté à l'unanimité la mise sous administration provisoire du SCID CFDT dans le cadre de l'article 26 des statuts de la confédération et de l'article 48 de son règlement intérieur, MM. Pascal [REDACTED] et Robert [REDACTED], auxquels sera adjoint au mois de mars un troisième administrateur M. Yves [REDACTED], étant désignés comme administrateurs provisoires avec tout pouvoir d'intervention et de gestion.

Cette décision a été portée à la connaissance de la Banque Française de Crédit Coopératif par le secrétaire général de la CFDT, qui a confirmé à cet établissement bancaire que seuls les administrateurs provisoires disposeraient de la signature sur les comptes ouverts

au nom du SCID CFDT ainsi que des chèquiers et codes d'accès sur les comptes en ligne et sur les outils de gestion des prélèvements.

Par courrier du 10 mars 2015, M. Alexandre [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil a mis le Crédit Coopératif en demeure de lui restituer le fonctionnement du compte du syndicat.

Par lettre du 19 mars 2015 de son avocat, le Crédit Coopératif a répondu être dans l'impossibilité de déférer à la mise en demeure compte tenu de l'incertitude existant quant à la personne habilitée à représenter le syndicat SCID CFDT.

Le SCID CFDT, M. Alexandre [REDACTED] et neuf autres membres du bureau syndical élus lors du congrès du 17 novembre 2014 ont contesté en référé la mise sous administration provisoire du syndicat et le blocage de son compte bancaire.

Par ordonnance du 2 juin 2015 confirmée en appel le 26 octobre 2015, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a rejeté l'ensemble de leurs demandes et a fait interdiction à M. Alexandre [REDACTED] et aux neuf autres membres du bureau syndical parties au litige de se prévaloir de la qualité de représentants du syndicat auprès des tiers et notamment des organismes bancaires, après avoir retenu que la question de la validité de l'administration provisoire relevait de l'appréciation du juge du fond, qu'il ne ressortait pas « avec l'évidence requise en référé » que la désignation de MM. [REDACTED] et [REDACTED] soit contraire aux statuts de la confédération et qu'il devait être tiré conséquence, en l'état, de la désignation de ces deux administrateurs provisoires.

Après avoir diligenté leur action au fond le 11 septembre 2015 devant le tribunal de grande instance de Créteil qui s'est déclaré incompétent au profit de celui de Paris par jugement du 18 janvier 2016, le SCID CFDT, M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED], Mme Françoise [REDACTED] et Mme Hassina [REDACTED] ont poursuivi la procédure devant le tribunal de grande instance de Paris.

Dans le même temps, le SCID s'est désaffilié de la CFDT au mois de janvier 2016.

Le BNC en a tiré les conséquences par délibération du 9 février 2016 en se prononçant pour la radiation du syndicat avec effet immédiat et en mettant fin à l'administration provisoire et aux fonctions des administrateurs provisoires.

A la fin de l'année 2016, le SCID a en outre saisi le tribunal de grande instance de Bobigny d'une action dirigée contre la Fédération des Services CFDT tendant en particulier à la restitution d'un certain nombre de documents sous astreinte, à la nullité des délibérations des 5 et 12 mai 2014 et à l'octroi de dommages-intérêts.

Par jugement du 26 janvier 2017, le tribunal de grande instance de Bobigny a déclaré nulles et de nuls effets les délibérations du 5 mai 2014 de la commission exécutive de la Fédération des Services CFDT et du 12 mai 2014 de son bureau fédéral, condamné la fédération à payer au syndicat la somme de 25 000 € à titre de dommages-intérêts et débouté le SCID de ses autres demandes.

C'est dans ces conditions que le 22 mai 2018 le tribunal de grande instance de Paris a rendu le jugement entrepris.

MOTIFS

Sur la recevabilité des demandes en ce qu'elles sont dirigées contre MM. Pascal [REDACTED] et Robert [REDACTED] :

Indépendamment de la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt à agir des appelants qui sera examinée ci-après, les intimés soutiennent l'irrecevabilité des demandes en ce qu'elles sont dirigées contre MM. Pascal [REDACTED], Yves [REDACTED] et Robert [REDACTED] et sollicitent sur ce point la confirmation du jugement

entrepris, au motif que ceux-ci ne pouvaient être attraités dans la cause qu'en leur seule qualité d'administrateurs provisoires et non en leur nom propre et à leur domicile personnel.

Le SCID, M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED], Mme Françoise [REDACTED] et Mme Hassina [REDACTED] répondent qu'ils contestent la qualité d'administrateurs provisoires de MM. Pascal [REDACTED], Yves [REDACTED] et Robert [REDACTED], que cette qualité ne leur a pas été reconnue par une décision de justice et que la CFDT n'avait pas le pouvoir de nommer les administrateurs provisoires du SCID, de sorte que les intéressés ne pouvaient être attraités au titre d'une qualité qu'ils n'ont pas.

Si le SCID, M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED], Mme Françoise [REDACTED] et Mme Hassina [REDACTED] dénie la qualité d'administrateurs provisoires de MM. Pascal [REDACTED], Yves [REDACTED] et Robert [REDACTED], qui découle du placement du syndicat sous administration provisoire dont l'annulation est sollicitée, il n'en reste pas moins que ce sont ces fonctions que les intéressés ont exercées de manière effective dans le cadre de l'administration provisoire décidée par la confédération le 11 février 2015, dont les appelants ne peuvent méconnaître l'existence tant qu'elle n'est pas annulée en justice.

L'objet du litige porte ainsi sur l'annulation du placement sous administration provisoire du syndicat et de la désignation subséquente des trois administrateurs provisoires.

Ainsi que l'ont retenu avec pertinence les premiers juges, l'action ne porte donc pas sur le choix des administrateurs provisoires ni sur d'éventuelles fautes détachables de leurs fonctions qu'ils auraient pu commettre à l'occasion de l'exécution de leur mandat respectif.

Il s'ensuit que MM. Pascal [REDACTED], Yves [REDACTED] et Robert [REDACTED] n'ont pas qualité à défendre en leur nom propre et que les demandes dirigées à leur encontre à ce seul titre ne peuvent qu'être déclarées irrecevables, le jugement étant confirmé sur ce point.

Sur la qualité et l'intérêt à agir des appelants :

Les premiers juges ont déclaré irrecevables les demandes principale et subsidiaire formées à l'encontre de la CFDT tendant à l'annulation de la décision litigieuse du 11 février 2015 ainsi que les demandes consécutives de restitutions de prélèvements des adhérents du SCID, de comptes bancaires ouverts au nom du SCID ou du SCID CFDT et de relevés de comptes bancaires du SCID pour défaut d'intérêt à agir, dans la mesure où le SCID a le 18 janvier 2016 pris la décision définitive de se désaffilier de la CFDT et où il ne relève donc plus en aucune manière de la tutelle confédérale, en rappelant que la CFDT ne demandait pas à titre reconventionnel l'annulation des congrès du syndicat organisés au cours de la période d'administration provisoire par ses dirigeants évincés.

Ils ont en revanche déclaré recevables les demandes en dommages-intérêts formées par le syndicat, M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED] et Mme Françoise [REDACTED] en réparation de leurs préjudices matériels et moraux liés à l'administration provisoire et l'éviction de ces dirigeants dont les mandats électifs étaient en cours.

Contrairement à l'argumentation de la CFDT, M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED] et Mme Françoise [REDACTED] disposent effectivement d'un droit propre à solliciter l'indemnisation de leur préjudice, ne serait-ce que moral, dès lors qu'à la suite de la décision confédérale de placer le SCID CFDT sous administration provisoire, décision motivée par divers agissements reprochés à M. Alexandre [REDACTED] et plus généralement par la défiance inspirée par l'équipe dirigeante ainsi que le confirment les écritures des parties, ils ont été évincés de leurs mandats électifs en cours.

Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

S'agissant de la demande tendant à l'annulation de la décision de mise sous administration provisoire prise le 11 février 2015 par la CFDT et de celles susceptibles d'en découler, la circonstance que le SCID s'est désaffilié le 18 janvier 2016 de la CFDT ne rend pas sans intérêt l'action diligentée pour faire annuler l'administration provisoire en cause qui

compte tenu des motifs qui la sous-tendent s'apparente bien à une sanction prise à l'encontre du syndicat et de ses principaux dirigeants, d'autant que sa validité ou au contraire son illicéité a une incidence directe sur l'opposabilité des actes auxquels ont procédé les uns et les autres pendant cette période d'administration provisoire.

Tant le SCID que M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED], Mme Françoise [REDACTED] et Mme Hassina [REDACTED] en leur qualité de dirigeants évincés et d'adhérents ont donc qualité et intérêt à agir aux fins d'annulation de la décision litigieuse du 11 février 2015 et de restitution des prélèvements des adhérents du SCID, des comptes bancaires ouverts au nom du SCID ou du SCID CFDT et des relevés de comptes bancaires du SCID.

Ces demandes seront en conséquence déclarées recevables, le jugement étant infirmé de ces chefs.

Sur la décision prise le 11 février 2015 par la CFDT de mise sous administration provisoire du SCID CFDT :

La convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 de l'Organisation internationale du travail garantit le principe de la liberté syndicale des travailleurs et celui de la liberté d'affiliation des syndicats.

Sous réserve du respect de la légalité, ces principes se traduisent d'une part, par le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières, d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, et d'autre part, par le droit des organisations syndicales ainsi constituées de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier.

En s'affiliant à une confédération, le syndicat consent librement à une limitation de son autonomie et de la liberté syndicale de ses membres, dans des proportions déterminées principalement par les statuts de la confédération et le cas échéant par ses propres statuts.

Aux termes des dispositions de l'article 4 des statuts confédéraux, « pourront faire partie de la confédération tous les syndicats qui acceptent les présents statuts et notamment la déclaration de principes ».

L'article 8 des statuts de la CFDT stipule que « les syndicats adhérents conservent leur autonomie dans leur domaine propre sous réserves des statuts de la confédération et des unions de syndicats auxquelles ils appartiennent. Ils tiendront la confédération et leurs unions de syndicats au courant des modifications statutaires envisagées ou adoptées et de la composition de leurs organismes directeurs. Ils leur adressent leurs publications ».

L'article 10 des statuts confédéraux précise encore que « la direction de la confédération appartient aux syndicats confédérés qui l'exercent démocratiquement par le congrès confédéral (...), le Conseil national (...), le Bureau national (...) et la Commission exécutive (...) », que « le fonctionnement régulier des instances confédérales statutaires, comme de celles des organisations confédérées, est le moyen nécessaire de la démocratie syndicale », que « celle-ci exige cependant, pour être effective, un effort d'information réciproque, de consultations, qui ne peut résulter des seules dispositions statutaires, mais requiert, en outre, un effort constant de tous » et que « les diverses instances doivent prendre toutes les mesures propres à favoriser la réalisation de cet objectif ».

L'article 21 des statuts confédéraux indique notamment que « le Bureau national est chargé de la direction générale de l'action confédérale, de l'organisation intérieure administrative et financière de la confédération et de sa représentation extérieure ».

Enfin, en application de l'article 26 de ces mêmes statuts, « le Bureau national est, de droit, arbitre de tout conflit pouvant survenir entre les organisations confédérées. Il peut être

fait appel de sa décision devant le Conseil national. La procédure de règlement des conflits est prévue par le règlement intérieur. » (pièce n° 145 de la CFDT).

A cet égard, l'article 48 intitulé « règlement des conflits » du règlement intérieur de la CFDT, dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, prévoit que « toute organisation affiliée impliquée dans un conflit avec une autre organisation CFDT peut en saisir le Bureau national qui tente alors de rapprocher les points de vue. Si le conflit persiste, le Bureau national désigne alors, si possible en accord avec les intéressés, soit un rapporteur, soit une commission qui seront chargés d'entendre les intéressés et de rechercher une conciliation. Si la conciliation est impossible, le rapporteur ou la commission rend compte au Bureau national qui arbitre alors le conflit. La décision d'arbitrage s'impose à tous. » (pièce n° 145 de la CFDT).

L'article 2 des statuts du SCID CFDT dans sa version alors applicable exposait que celui-ci est :

- affilié à la CFDT dont il accepte et respecte, dans son action, la déclaration de principe et les statuts ainsi que les orientations définies dans les congrès confédéraux,
- obligatoirement membre de la Fédération des Services CFDT et de l'Union Régionale Interprofessionnelle d'Ile de France CFDT. (...) ».

Il résulte de ces dispositions que l'affiliation du syndicat à la confédération emporte engagement de se conformer aux règles régissant leurs relations fixées dans les statuts confédéraux.

En revanche, il ne ressort pas des statuts de la CFDT ni de son règlement intérieur dans sa version en vigueur à l'époque des faits que la confédération avait le pouvoir de mettre un syndicat confédéré sous administration provisoire ou sous tutelle.

L'article 48 précité du règlement intérieur prévoit seulement qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation préalable, le bureau national arbitre alors le conflit, sa décision s'imposant à tous.

Il s'en évince que le bureau national de la confédération ne pouvait placer le SCID CFDT sous administration provisoire ni déléguer son pouvoir décisionnel à des administrateurs provisoires.

En tout état de cause, une telle ingérence dans la direction du SCID CFDT, décidée unilatéralement par la CFDT en dehors de toute autorisation judiciaire et qui prive ce syndicat de toute autonomie en violation des dispositions de l'article 8 précité des statuts confédéraux, devait être expressément prévue dans lesdits statuts afin que les membres du syndicat confédéré sachent exactement à quelles règles ils acceptent, par l'affiliation de leur organisation, de se conformer.

Il s'ensuit qu'en plaçant le syndicat SCID CFDT sous administration provisoire, la CFDT a outrepassé les pouvoirs qu'elle tient de ses statuts et de son règlement intérieur dans leur version alors applicable.

En conséquence, il convient d'annuler la décision prise le 11 février 2015 par la CFDT de placer le SCID CFDT sous administration provisoire.

Sur la demande du SCID tendant à la restitution sous astreinte des autorisations de prélèvements des adhérents du SCID, de toutes les conventions de comptes bancaires ouverts au nom du SCID ou du SCID CFDT et de tous les relevés de comptes bancaires du SCID :

Dès lors que la décision de placement du syndicat sous administration provisoire est annulée, celui-ci est fondé à disposer de tous les documents bancaires élaborés au cours de la période d'administration provisoire et dans le cadre de celle-ci.

Il convient donc d'ordonner à la CFDT de restituer au SCID les autorisations de

prélèvements des adhérents du SCID, toutes les conventions de comptes bancaires ouverts le cas échéant au nom du SCID ou du SCID CFDT et tous les relevés de comptes bancaires du SCID édités pendant la période d'administration provisoire et dans le cadre de celle-ci, dans les trois mois de la signification du présent arrêt et à défaut sous astreinte de 300 € par jour de retard pendant une durée de six mois.

Sur la demande en restitution de la somme de 606 964,16 € « correspondant aux cotisations indûment prélevées par le SCPVC » :

La CFDT a institué au niveau confédéral un organisme dénommé Service Central de Perception et de Ventilation des Cotisations (SCPVC), chargé sur mandat des syndicats confédérés de prélever les cotisations des adhérents.

Dans l'hypothèse où le syndicat confédéré choisit de prélever lui-même ces dernières, cet organisme est en tout état de cause chargé de répartir la part reversée par le syndicat en faveur des autres instances dans le cadre de la mutualisation.

Dans tous les cas de figure, le syndicat est statutairement tenu de respecter la charte de la cotisation syndicale relative à la gestion des cotisations des adhérents de chaque syndicat confédéré, en particulier ses articles 3, 4 et 10 qui déterminent les règles de répartition entre les diverses instances syndicales de la cotisation perçue auprès des adhérents, le pourcentage de la cotisation moyenne collectée attribué au syndicat étant de 26 %.

Pour déclarer irrecevable la demande de restitution de la somme de 606 964,16 € « correspondant aux cotisations indûment prélevées par le SCPVC », de même que celle présentée en première instance par la CFDT tendant au remboursement des sommes de 60 037,36 € et de 40.535,68 € au titre du trop-perçu des cotisations versées par le SCPVC dans le cadre des exercices 2014 et 2015, les premiers juges ont retenu que ces demandes respectivement additionnelle et reconventionnelle ne présentaient pas un lien de connexité suffisant avec la demande principale initiale tendant à l'annulation de la décision litigieuse prise le 11 février 2015 par la confédération de placer le SCID CFDT sous administration provisoire, après avoir rappelé les dispositions de l'article 70 alinéa 1 du code de procédure civile aux termes desquelles les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois, par-delà la question technique des mandats confiés ou non par le SCID CFDT au SCPVC, qui n'a en tout état de cause aucune incidence sur la clé de répartition des cotisations collectées, le SCID fonde essentiellement sa demande de restitution de fonds sur le fait que son placement sous administration provisoire corrélé à la création d'un syndicat concurrent l'aurait de fait privé du bénéfice de la mutualisation.

Dès lors, la demande présente un lien de connexité suffisant avec la demande principale initiale tendant à l'annulation de la décision de placement sous administration provisoire prise le 11 février 2015 par la confédération et sera en conséquence déclarée recevable, le jugement entrepris étant infirmé sur ce point.

Sur le fond, quand bien même aurait été décidée la création d'un syndicat concurrent (le SICO-CFDT) dans le même champ professionnel et géographique, il n'est pas justifié qu'au cours de la période de son administration provisoire le SCID, alors toujours affilié à la CFDT, ait été privé du bénéfice de la mutualisation, de sorte qu'il ne saurait utilement remettre en cause le principe de la répartition mutualisée des cotisations perçues auprès de ses adhérents.

En effet, s'il évoque une tentative de captation de ses adhérents, le SCID se fonde uniquement sur des documents qui sont postérieurs à la période d'administration provisoire et à sa désaffiliation de la CFDT (ses pièces n° 64 et 65), de sorte qu'ils ne sont pas pertinents pour établir qu'au cours de l'année 2015 il aurait été privé du bénéfice de la mutualisation.

En outre, au regard de ses seules pièces n° 61 et 81 qu'il vise à cet effet, le SCID ne rapporte pas la preuve de la créance alléguée, ni en son principe ni en son quantum, les seuls

documents pertinents auxquels il se réfère, établis par le SCPVC, montrant au contraire que le SCID restait débiteur des sommes de 60 037,36 € et de 40 535,68 € au titre des exercices 2014 et 2015, sommes qui auraient fait l'objet de deux prélèvements les 11 mars 2015 et 29 février 2016.

La CFDT communique également les calculs de solde effectués par le SCPVC, qui ne sont pas utilement contestés, dont il ressort qu'au cours des années 2014 et 2015 le SCID CFDT a régulièrement bénéficié de virements en sa faveur, fixés en fonction des règles de la charte de la cotisation syndicale, M. Alexandre [REDACTED] étant d'ailleurs le destinataire de ces documents durant les neuf premiers mois de l'année 2014 et le premier trimestre 2015 (pièces n° 166 et 167 de la CFDT).

Il convient en conséquence de débouter le SCID de sa demande à ce titre.

Sur la demande reconventionnelle tendant à la production sous astreinte par le SCID de ses relevés de comptes bancaires auprès de chacun de ses établissements bancaires (Société Générale, Bred et BFCC) pour les années 2014 et 2015 :

Au regard des développements ci-dessus, la demande reconventionnelle formée par la CFDT tendant à la production sous astreinte par le SCID de ses relevés de comptes bancaires auprès de chacun de ses établissements bancaires (Société Générale, Bred et BFCC) pour les années 2014 et 2015, qui n'est pas documentée dans ses écritures, n'apparaît pas fondée.

En effet, page 10 de ses conclusions, après avoir exposé que les comptes bancaires du syndicat n'ont pas été engagés pendant toute la période d'administration provisoire confédérale dans la mesure où il a été recouru à un budget confédéral spécifique, elle fait exclusivement valoir, sans cependant l'établir, que du fait des appelants, les adhérents ont été soumis à un double prélèvement ce qui a eu pour effet d'obliger les administrateurs provisoires à procéder à des remboursements en faveur de ceux-ci.

La demande de la CFDT à ce titre sera donc rejetée, la décision attaquée étant confirmée de ce chef.

Sur les demandes en dommages-intérêts présentées par le SCID CFDT, M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED] et Mme Françoise [REDACTED] :

A titre liminaire, il est constaté que comme en première instance Mme Hassina [REDACTED] ne forme aucune demande de dommages-intérêts, ni d'ailleurs au titre de ses frais irrépétibles.

Ainsi qu'il a été dit, la CFDT ne pouvait statutairement placer le SCID CFDT sous administration provisoire, quelle que soit la pertinence de cette mesure.

Le SCID, qui a été victime d'un abus de pouvoir et d'une atteinte à sa personnalité morale, ainsi que M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED] et Mme Françoise [REDACTED], qui ont été évincés de leurs mandats électifs en cours de validité et dont la légitimité d'élus syndicaux a été fortement compromise, ont indéniablement subi un préjudice en lien direct avec la mise sous administration provisoire décidée à tort au niveau confédéral, qui compte tenu des motifs qui la sous-tendent s'apparente bien à une sanction prise à l'encontre du syndicat et de ses principaux dirigeants.

Cependant, le préjudice matériel allégué (reconstruction du site internet du syndicat, contestation de sa représentativité, absence de récupération de divers biens matériels) n'est pas tant dû à la période sous administration provisoire qu'à la décision prise par les intéressés eux-mêmes de se désaffilier de la CFDT.

De façon plus générale, le préjudice subi, exclusivement moral en ce qui concerne les trois dirigeants, doit être fortement minoré du fait de cette décision de désaffiliation. Leur préjudice sera ainsi intégralement indemnisé par l'octroi à titre de

dommages-intérêts de la somme de 10 000 € au SCID et de celle de 2 000 € à chacune des trois autres parties demanderesse, sans qu'il soit nécessaire dans ces conditions d'ordonner la publication du présent arrêt dans le journal « CFDT MAGAZINE » et dans « SYNDICALISME HBDO », le jugement entrepris étant donc infirmé en ce qu'il a rejeté les demandes de dommages-intérêts mais confirmé en ce qu'il a rejeté cette demande de publication.

Sur les frais irrépétibles et les dépens :

Le jugement entrepris sera également infirmé en ce qu'il a statué sur les frais irrépétibles et les dépens de première instance.

En application de l'article 700 du code de procédure civile, il est équitable d'allouer au SCID la somme de 7 000 € et à chacun des trois autres appelants ayant formé une demande d'indemnité de procédure la somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'engager pour toute la procédure, et de rejeter la demande présentée à ce titre par les anciens administrateurs provisoires.

La CFDT qui succombe n'obtiendra aucune indemnité sur ce fondement et sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a :

- déclaré irrecevables les demandes formées par le SCID, M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED], Mme Françoise [REDACTED] et Mme Hassina [REDACTED] en ce qu'elles sont dirigées contre MM. Pascal [REDACTED], Yves [REDACTED] et Robert [REDACTED] en leur nom propre,
- déclaré recevables les demandes en dommages-intérêts formées par le SCID, M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED] et Mme Françoise [REDACTED],
- rejeté la demande reconventionnelle de la CFDT tendant à la production sous astreinte par le SCID de ses relevés de comptes bancaires auprès de chacun de ses établissements bancaires (Société Générale, Bred et BFCC) pour les années 2014 et 2015,
- rejeté la demande de publication de la décision rendue dans le journal « CFDT MAGAZINE » et dans « SYNDICALISME HBDO » ;

L'infirmé pour le surplus ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Déclare recevables :

- les demandes présentées par le SCID, M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED], Mme Françoise [REDACTED] et Mme Hassina [REDACTED] aux fins d'annulation de la décision prise le 11 février 2015 par la CFDT de placer le SCID CFDT sous administration provisoire et de restitution des prélèvements des adhérents du SCID, des comptes bancaires ouverts au nom du SCID ou du SCID CFDT et des relevés de comptes bancaires du SCID,
- la demande présentée par le SCID tendant à la restitution de la somme de 606 964,16 € « correspondant aux cotisations indûment prélevées par le SCPVC » ;

Annule la décision prise le 11 février 2015 par la CFDT de placement du SCID CFDT sous administration provisoire ;

Ordonne à la CFDT de restituer au SCID les autorisations de prélèvements des adhérents du SCID, toutes les conventions de comptes bancaires ouverts le cas échéant au nom du SCID ou du SCID CFDT et tous les relevés de comptes bancaires du SCID édités pendant la période d'administration provisoire et dans le cadre de celle-ci, dans les trois mois de la signification du présent arrêt et à défaut sous astreinte de 300 € par jour de retard

pendant une durée de six mois ;

Déboute le SCID de sa demande tendant à la restitution de la somme de 606 964,16 € « correspondant aux cotisations indûment prélevées par le SCPVC » ;

Condamne la CFDT à payer à titre de dommages-intérêts les sommes suivantes :
- 10 000 € au SCID,
- 2 000 € à M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED] et Mme Françoise [REDACTED], pour chacun d'eux ;

Déboute les appelants du surplus de leurs demandes ;

Condamne la CFDT à payer au SCID la somme de 7 000 € ainsi qu'à M. Alexandre [REDACTED], Mme Stéphanie [REDACTED] et Mme Françoise [REDACTED], pour chacun d'eux, celle de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'engager pour toute la procédure ;

Condamne la CFDT aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT